

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# Le Négociant Canadien

COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET FINANCIER.

VOL. 2—No. 46

MONTREAL, 21 AOUT, 1873.

[\$2 PAR ANNÉE

## LE NEGOCIANT CANADIEN

PUBLIÉ DANS LES INTÉRÊTS DU

COMMERCE et de L'INDUSTRIE

PARAISSANT LE

JEUDI de CHAQUE SEMAINE

Le *Négociant Canadien* est le seul journal de ce genre publié en langue française

Il contient les informations commerciales les plus complètes. La revue est sous la direction spéciale de M. L. E. Morin, courtier. Son expérience et les relations qu'il doit à sa position sont de sûrs garants que cette partie du journal ne laisse rien à désirer.

Une remise libérale est accordée aux annonceurs à long termes.

Les abonnements et les annonces sont reçus au bureau du journal, No. 10, Rue St. Nicolas.

Abonnement, - - - - \$2 par an  
Annonces - 10 cts par ligne par insertion

E. MORIN & CIE

ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.

P. L. TOUSSIGNANT,

SYNDIC OFFICIEL, ARTHABASKAVILLE,  
Sollicite respectueusement de MM. les marchands, les affaires qu'ils peuvent avoir dans le district d'Arthabaska sous l'Acte de Faillite de 1869.

## EXHIBITION

Provinciale Agricole et Industrielle

POUR 1873

L'EXHIBITION PROVINCIALE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE pour 1873, ouverte au monde entier, aura lieu à Montréal, MARDI, MERCREDI JEUDI et VENDREDI, 16, 17, 18 et 19 SEPTEMBRE, sur le terrain Avenue Mont-Royal, près du Mile-End.

Prix offerts : \$12,000 à \$15,000

Pour la liste des prix et les blancs d'entrée dans les deux départements, s'adresser au Secrétaire du Conseil d'Agriculture, No. 63, Rue St. Gabriel, Montréal, ou aux Secrétaires des Sociétés d'Agriculture de Comté, qui en seront amplement pourvus.

Les entrées pour les animaux devront NÉCESSAIREMENT être faites le ou avant SAMEDI, le 30 AOUT, mais pour les produits agricoles, ainsi que pour les objets du Département Industriel, ce temps sera prolongé jusqu'à SAMEDI, le 6 SEPTEMBRE.

N. B.—Aucune entrée ne sera reçue après ces dates.

Des arrangements seront faits avec les principales lignes de Chemin de Fer et de Navigation, pour rapporter, franco, à destination, tout objet ou animal exposé qui n'aura pas été vendu.

Pour plus amples informations, s'adresser au soussigné.

GEORGES LECLÈRE,

Secrétaire C. A. P. Q.

Montréal, 12 juillet 1873

jd cips

## N. RENAUD & CIE

MARCHANDS DE

Farine, Grains & Provisions

No. 34, RUE DES ENFANTS TROUVÉS

MONTREAL

### Formation de Société

Nous soussignés avons l'honneur d'informer le public que nous avons formé une Société sous les noms et raison de N. RENAUD et Cie., pour faire le commerce de FARINE, GRAINS et PROVISIONS.

N. RERAUD,

F. LARIN,

A. E. GAGNON.

30-30

### MEULES FRANÇAISES

ET

### ECOSSAISES

Pierres à Meules, Blocs

ETC., ETC., ETC.

AUX

Propriétaires de Moulins, Meuniers et autres

Les soussignés offrent en vente Meules pour moulins à farine

(Diverses grandeurs.)

do pour mouler le blé,

do pour mouler l'avoine,

do pour écarter l'avoine,

do écossaises pour l'avoine,

Meules pour perler l'orge (à manufacturer le Pot Barley.)

AUSSE :

Blocs français assortis pour meules de différentes sortes.

Le tout garanti de première qualité et à des prix extrêmement modérés.

N. RENAUD & CIE.,

34, Rue des Enfants Trouvés.

### W. & F. P. CURRIE & CIE.

100, RUE DES SŒURS GRISES.

Importateurs de Fer en Saumon, Fer en Darras, plaques de Bouilloires, Fer galvanisé, Plaques du Canada. Plaques d'Étain,

TUBES POUR BOULLOIRES, TUBES A GAZ

Etain en Lingot,	Rivets	Marbre Veiné
Cuivre en Lingot,	Fil de Fer	Ciment Romain,
Cuivre en Feuilles,	Fil d'Acier	D. de Portland
Antimoine,	Vitres,	D. du Canada,
Zinc en Feuilles	Peintures,	Toile à Payor,
Zinc en Lingots	Terre à brique,	Vases de Jardin,
Plomb en Saumon,	Fine Cover	Dessus Chemn.,
Rouge de Plomb	Briques àfour-	Fontaines,
	nuise,	

Blanc de Plomb, TUYAUX de DRAINAGE, Tuiles à Pavé Encaustique Patenté, &c. Manufacturiers de SŒFAS, CHAISES, et RESORTS pour Lits. Un stock considérable toujours en magasin.

## Chemin de Fer le Grand Tronc DU CANADA

### Arrangements d'été

Chars Palais (Pullman) et magnifiques Chars ordinaires et neufs à tous les Trains de Jour, Chars Palais Dorois, à tous les Trains de Nuit, sur toute la Ligne.

Les Trains partiront maintenant de Montréal comme suit:

#### ALLANT A L'OUEST

Maille Quotidienne pour Prescott, Ogdensburg, Ottawa, Brockville, Kingston, Belleville, Toronto, Guelph, London, Brantford, Goderich, Galt, Detroit, Chicago et tous les points de l'ouest à 8.00 A. M., Express de nuit de Montréal à 9.00 P. M. Train de la Maille de Nuit pour Toronto et toutes les stations intermédiaires à 6.00 A. M. Train de passagers pour Brockville et toutes les stations immédiates à 6.00 P. M. Train local pour les passagers pour Vaudeville, le samedi à 2.09 P. M. et les autres jours à 5.06 P. M. Trains laissant Montréal pour Lachine, à 7.00 A. M., 9.00 A. M., 1.00 midi, 3.00 P. M., 5.00 P. M., et 6.30 P. M. Trains laissant Lachine pour Montréal, à 8.00 A. M., 10.00 A. M., 1.30 P. M., 3.30 P. M., 5.30 P. M., et 7.30 P. M. Le Train de 8.00 P. M. va à la frontière.

#### ALLANT AU SUD ET À L'EST.

Express pour Boston via Vermont Central à 8.15 A. M. Express pour New-York et Boston via Vermont Central à 3.45 P. M. Train pour Rouses Point communiquant avec les steamers du Lac Champlain à 6.00 A. M. Train pour Boston via le Chemin de Fer de Jonction des Cantons du Sud-Est à 7.30 A. M. Train de la Maille pour St. Jean et Rouses Point, en connexion avec les Trains de Stanstead, Shefford et Chambly et en jonction avec les Chemins de Fer des Cantons du Sud-Est et les steamers du Lac Champlain à 3.15 P. M. Train de la maille pour St. Hyacinthe, Richmond, Québec, Sherbrooke, Island Pond à 1.45 P. M. Train d'accommodation pour Richmond et les stations intermédiaires à 5.15 P. M. Express de nuit pour Island Pond, Cornwall, Portland, Boston, et les Provinces d'au Bas à 10.00 P. M. Express de nuit pour Québec, arr. tant à St. Hyacinthe et à St. Jean, à 11.00 P. M. Train de jour pour les Montagnes Blanches, Portland et Bo. à 7.00 A. M. Train de jour pour Québec, Rivière du Loup, Cacouna et Trois-Rivières à 8.00 A. M.

Comme la ponctualité dépend des connexions avec les autres lignes, la Compagnie ne sera pas responsable des trains qui n'arriveront pas et ne partiront pas des stations aux heures nommées. La magnifique vapeur "FALMOUTH," communiquera avec le Chemin de Fer le Grand Tronc, laissera Portland pour Halifax, N. B., tous les Mardis, à 5.30 p. m. Ce vapeur offre tout le confort possible aux passagers et pour le transport du fret.

Le vapeur "CHASE" fera aussi le voyage entre Portland et Halifax. La Compagnie Internationale des Steamers faisant le trajet en connexion avec le Chemin de Fer le Grand Tronc, laisse Portland tous les Lundis et Jeudis à 6.00 p. m., pour St. Jean, N. B., etc., etc.

#### BAGAGE ÉTIQUETÉ.

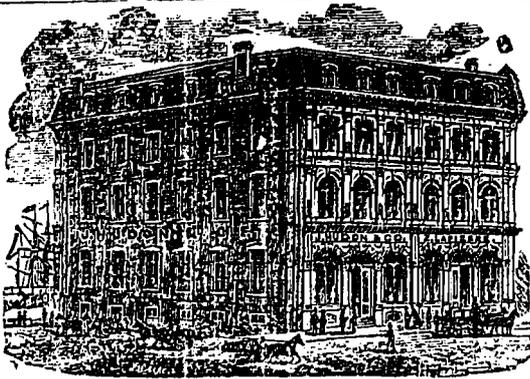
On pourra acheter des billets aux principales stations de la compagnie.

Pour plus amples informations et l'heure de départ et de l'arrivée de tous les Trains aux stations intermédiaires du chemin, s'adresser au bureau au Pon vend des billets, à la Station Hôpital ou au Bureau No. 113, Rue St. Jacques.

C. J. BRYDGES

Directeur-Gérant,

Montréal, 26 mai 1873.



# J. HUDON & Cie

IMPORTATEURS

**D'EPICERIES, VINS, LIQUEURS ET PROVISIONS  
EN GROS**

No. 304, Rue St. Paul et 247, Rue des Commissaires

**MONTREAL**

J. HUDON,

CHAS. HEBERT,

A. S. HAMELIN

**132, RUE ST. JOSEPH**

A mi-chemin entre la Rue McGill et le Carré Chamblé.

## C. A. DEPOCAS

Epicerie, Provisions, Vins, Liqueurs, &c

EN GROS ET EN DETAIL

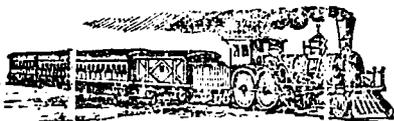
MONTREAL

30-30

## Chemins de Fer du Canada Central

DE

Brockville et d'Ottawa.



Achetez vos Billets pour Ottawa via  
Brockville.

Certains arrangements ont été pris avec  
les Trains du Grand-Tronc.

Trois Trains Express Quotidiens

DEPART.

Brockville	7.20 A. M.	4.00 P. M.	.....
Ottawa	9.30 do	4.45 do	.....
Renfrew	8.00 do	3.00 do	.....

ARRIVEE.

Ottawa	8.00 P. M.	12.30 P. M.	.....
Renfrew	2.00 do	9.45 do	.....
Brockville	1.50 do	9.45 do	.....

Ces chemins sont de la même largeur que le Grand  
Tronc, et il n'y a par conséquent aucun train-bordou-  
vant le fret une fois que les wagons ont été chargés.

Brockville, 6 Mai 1872.

H. ABBOTT,  
Gérant.



### AVIS DU GOUVERNEMENT.

DEPARTEMENT DES DOUANES.

OTTAWA, 23 Juin 1873.

ESCOMPTE autorisé sur les envois américains  
jusqu'à nouvel ordre : 14 par cent.

R. S. M. BOUCHETTE,  
Commissaire des Douanes.

## ADOLPHE GERMAIN

AVOCAT,

SYNDIC OFFICIEL POUR LE COMTÉ RICHELIEU

RUE GEORGE, SOREL.

M. GERMAIN se charge de toutes affaires légales  
collections dans le District de Richelieu.

### \$5 A \$20 PAR JOUR

On DEMANDE des AGENTS dans toutes les clas-  
ses de la société qui désirent travailler, de l'un ou de  
l'autre sexe. Jeunes ou vieux pourront faire plus  
d'argent en travaillant pour nous dans leurs mo-  
ments de loisir ou en consacrant entièrement leur  
temps à notre service que dans n'importe qu'elle au-  
tre occupation. Pour les particularités qui seront  
fournies gratis, s'adresser à

G. STINSON & CIE.,  
Portland, Maine.

Grand Magasin du Chemin de Fer du Nord

**L. A. LESIEUR**  
Entrepot d'Epicerie, Liqueurs

ETC., ETC., ETC

**Marché Bonsecours**

(ANCIEN MAGASIN DE LA RIVET)

Étoiles portées à domicile.  
21 1/2

BUREAU DE POSTE, Montréal, 22 Octobre 1872.

Distribuées.		MALLES	Levées	
A. M.	P. M.	ONTARIO.	A. M.	P. M.
11.30	.....	Ottawa p. chemin de fer (a)	7.00	7.45
11.00	.....	Province d'Ontario... (a)	7.00	7.45
8.00	.....	Rivière Ottawa par route	6.00	.....
QUEBEC.				
.....	.....	Québec-Trois-Rivières et Sorel par vapeur.....	.....	6.00
8.00	.....	Québec p. chemin de fer- Townships, C.P.T. Riv. Ar- thuruskaet Riv. du Loup.....	7.00	7.00
8.00	.....	St. Jean et Hemmingford.....	.....	7.00
A. M.	.....	St. Hyacinthe et Sherbrook.....	6.00	2.00
8.15	.....	Do St. Jean et Rouse's Pt.....	.....	12.45
10.00	.....	Shefford et la jonction du chemin de fer Vt.....	.....	2.15
10.00	.....	.....	.....	2.30
MALLES LOCALES				
.....	.....	Beauharnois (route).....	6.00	.....
11.00	.....	Chambly (aussi 6 A. M.) et St. Césaire.....	.....	1.30
11.00	.....	Contrecoeur, Varennes et Verchères.....	.....	1.30
11.00	.....	Côte St. Paul et Tanneries Ouest.....	10.30	.....
10.00	5.45	Langton.....	6.00	2.00
9.30	2.00	Lachine.....	6.00	2.00
9.30	2.15	St. Lambert.....	8.00	2.15
11.00	.....	Laprairie.....	10.00	2.15
10.00	.....	Longueuil.....	6.00	1.30
.....	.....	N. Glasgow & St. Récollet Terrebonne & St. Vincent.....	7.00	.....
8.30	5.00	Pointe St. Charles.....	8.30	3.00
.....	.....	St. Laurent, St. Eustache, St. Scholastique, et Belle-Rivière.....	7.00	.....
.....	1.30	St. Jérôme, Ste. Rose et St. Thérèse.....	7.00	.....
.....	2.30	St. Jean & Station, St. Armand.....	8.00	2.30
8.00	.....	Trois-Rivières par la Ro- ye Nord.....	.....	1.30
8.30	.....	PROV. MARITIMES.	.....	.....
.....	.....	N-Brunswick et Isle P.E. Halifax, N-E.....	7.00	7.00
.....	.....	Les malles pour N.-Nouvo sont envoyées tous les jours à Halifax, et de là la transmission se fera tous les vendredis alter- natis à partir du 2 Jul. .....	.....	7.00
ETATS-UNIS.				
8.93	.....	Boston et les Etats de la Nouv.-Angleterre, ex- cepté le Maine.....	7.45	2.30
8.92	.....	New-York et les Etats du Sud.....	.....	2.30
8.92	.....	Island Pond, Portland et le Maine.....	.....	12 1/2 & 7
8.11	.....	Etats de l'Ouest et du Pa- cifique et Manitoba.....	7.00	6.45
INDES OCCIDENTALES.				
.....	.....	Lettres, etc., payés d'avance via N.-York, sont expédiées chaque jour à New-York d'où partent les autres malles.....	.....	2.30
.....	.....	Pour Havane et Indes Occidentales via Havane, tous les jeudis P.M. Pour St. Thomas, les Indes Occi- dentales et Brésil, le 23ème jour de chaque mois.	.....	.....
GRANDE BRETAGNE,				
.....	.....	Par la ligne Canadienne. Vendredi Par la ligne W. & G. via Par la ligne Cunard, Boston, Lundi	.....	7.00 ..... 2.15

(a) Les sacs de la malle par les chars sont ouverts  
de 7.30 a. m. et 8.30 p. m.  
(b) do. ouverts jusqu'à 1.20 p. m.

Les lettres enregistrées doivent être déposées 15  
minutes avant la fermeture des malles.

Les boîtes à lettres dans les rues sont visitées à  
10.00 A. M., 1.00, 5.00 et 9.00 P. M.

Le Dimanche à 9.00 P. M.

## R. C. JAMIESON & CIE.

Manufacturiers de

VERNIS et d'IMITATION DE LAQUE de CHINE

Importateurs

'HUILES, PEINTURES, COULEURS, THE-  
REBENTINES, &c., &c.

No. 3 Halle aux Blés et No. 6 Rue St. Jean  
MONTREAL.



## Loi d'Inspection.

Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne. Sanctionné le 23 mai 1873.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

## Dispositions générales.

1. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, désigner les différentes cités, comtés, villes, et les autres lieux en Canada, dans et pour lesquels il sera opportun de nommer des inspecteurs des différents articles ci-dessous énumérés ou d'aucun d'eux ; et le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer dans et pour chacune de ces cités, comtés, villes et lieux un inspecteur de quelque'un des articles suivants, à savoir :

Fleur et farine ;  
Blé et autres grains ;  
Bœuf et lard ;  
Potasse et perlasse ;  
Poisson saumuré et huile de poisson ;  
Beurre ;  
Cuirs et peaux crues ;  
Pétrole.

Ces inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir et exerceront respectivement leurs fonctions dans les limites locales que le gouverneur en conseil pourra leur assigner, et ils seront, ainsi que les sous-inspecteurs, choisis uniquement parmi les personnes compétentes déclarées telles par les examinateurs ci-dessous mentionnés.

2. La chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton, London, Ottawa et St. Jean, N.-B., et la chambre de commerce de la cité d'Halifax, pourront, au besoin, nommer dans ces cités respectives, et le gouverneur pourra, au besoin, nommer dans tout comté dans la Puissance, trois personnes habiles et compétentes pour chaque classe d'articles devant être inspectés dans telle cité ou dans tel comté, pour examiner et éprouver l'habileté et compétence des candidats à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur de tels articles ; et nulle personne ne se a nommée inspecteur ou sous-inspecteur si elle n'a pas subi un examen et reçu un certificat de capacité du bureau qu'il appartient des examinateurs ; pourvu toujours que le gouverneur pour, à sa discrétion, nommer comme inspecteur en vertu du présent acte, sans la nécessité d'un nouvel examen, toute personne qui aura déjà agi comme inspecteur des mêmes articles, en vertu de quelque acte par le présent abrogé ; et le bureau pourra, lors de tel examen, permettre à toute personne d'expérience et versée dans le sujet de l'examen, de se présenter et de faire des questions au candidat dans le but de constater ses connaissances et son habileté.

3. Chaque examinateur, avant d'agir comme tel, devra présenter devant un juge de paix le serment dont suit la teneur ou au même effet :  
" Je, A. B., jure que je ne recevrai, directement, moi-même, ni par l'entremise de qui que ce soit pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, de ceux qui aspirent à la charge d'inspecteur ou sous inspecteur de " et que j'agirai justement et équitablement " en toutes choses, sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. Ainsi, Dieu me soit en aide." Et le dit serment restera sous la garde du juge de paix par qui il est administré.

4. Nul inspecteur ou sous-inspecteur ne devra, directement ou indirectement, commencer ou avoir quelque intérêt dans la production de tout article assujéti à son inspection, ni ne vendra, ni n'achètera tel article, sans pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille, sans une pénalité de deux cents piastres, pour toute contravention à cette section, et la déchéance de ses fonctions.

5. Chaque inspecteur ou sous inspecteur devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire devant un juge de paix le serment d'office dont suit la teneur ou au même effet :

" Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, l'office d'inspecteur (ou sous-inspecteur), et que je ne fabriquerai, ni ne vendrai, ni n'achèterai directement ou indirectement, par moi-même, ni par d'autres personnes, pour mon propre compte, ni pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, excepté de ma famille (insérez ici la description de l'article devant être inspecté), durant le temps que je serai inspecteur (ou sous inspecteur. " Ainsi, Dieu me soit en aide." Et ce serment restera en la garde du juge de paix qui l'a administré.

6. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur devra, avant d'agir comme tel, s'engager par cautionnement à l'exécution régulière de ses devoirs en la somme que le gouverneur pourra fixer, au moyen d'une obligation à Sa Majesté avec deux cautions à la satisfaction du gouverneur, s'engageant conjointement et solidairement avec lui, en la forme et aux conditions prescrites par la loi relativement au cautionnement que doivent fournir les personnes nommées à des charges de confiance en Canada et cette obligation sera au bénéfice de la couronne et de toutes les personnes lésées par toute violation des conditions y contenues ; et ce te obligation restera en la garde du Secrétaire d'Etat du Canada ; et toute copie par lui certifiée sera loi *primò facte* de l'obligation et de sa teneur ; et telle copie sera fournie, à demande, moyennant un honoraire d'une piastre.

7. Chaque inspecteur pourra et devra, lorsque de ce requis par le gouverneur, nommer un ou autant de sous-inspecteurs qu'il pourra être nécessaire pour le prompt et efficace accomplissement des devoirs de sa charge, chaque sous-inspecteur devant subir un examen, être assermenté et fournir caution comme il est dit ci-haut ; et ils seront réputés les adjoints de l'inspecteur en ce qui concerne tous les devoirs de sa charge ; et leurs actes officiels seront réputés être les actes officiels de l'inspecteur, lequel en sera responsable tout comme s'il les eût accomplis lui-même ; et chaque sous-inspecteur dressera les rapports de ses actes officiels qui seront exigés de lui par l'inspecteur dont il est l'adjoint.

8. Les dits sous-inspecteurs ou adjoints seront payés respectivement par l'inspecteur, et posséderont leur emploi durant son bon plaisir ; et nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de sa charge, si ce n'est à son adjoint ou à ses adjoints assermentés et nommés comme susdit.

9. Survenant le décès d'un inspecteur, le plus ancien sous-inspecteur remplira tous les devoirs de la charge d'inspecteur, jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

10. Le gouverneur en conseil pourra obliger, de temps à autre, chaque inspecteur à faire les rapports de ses actes officiels à tout département ou officier public, à la chambre de commerce ou à l'autorité municipale, en la forme et contenant les particularités et renseignements qu'il pourra exiger ; et il pourra, au besoin, par ordre en conseil, établir les règlements pour la gouverne des inspecteurs, sous l'autorité du présent acte, et des personnes qui les emploient en telle qualité, qu'il jugera à propos ; et il pourra par ces règlements imposer des pénalités n'excédant pas cinquante piastres, à tous ceux qui y contreviendront ; et toute copie de ces règlements, imprimée dans la *Gazette du Canada*, en sera loi *primò facte* et du fait qu'ils sont en vigueur ; et ces règlements, s'ils ne sont pas contraires au présent acte ou incompatibles avec lui, seront suivis par les inspecteurs et les personnes qui les emploient, comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte ; et toute violation de ces règlements sera réputée une contravention au présent acte et punissable comme telle.

11. S'il s'élève quelque différend entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de tout article inspecté par lui, relativement à sa qualité et condition ou à toute chose s'y rattachant, alors, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties en contestation, à l'un des juges de paix de l'endroit où agit le dit inspecteur ou sous-inspecteur, le juge de paix assignera trois personnes expérimentées et intégres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et la troisième par le dit juge de paix (qui fera la nomination pour celle des parties qui omettra de le faire), et enjoindra aux trois personnes de procéder immédiatement à examiner le dit article et faire rapport de leur opinion sur sa qualité et condition, sous serment (lequel serment sera administré par le juge de paix) ; et leur décision, ou celle de la majorité d'entre elles, donnée par écrit, sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur, qui s'y conformera aussitôt, et étampéra ou marquera sur tel article ou le cois qui le contient (selon le cas,) la qualité ou condition indiquée par la décision rendue comme susdit ; et si le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur est confirmé, les frais et charges raisonnables du second examen (tel qu'établis par le dit juge de paix), seront payés par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et dans le cas contraire, par l'inspecteur ou sous-inspecteur.

Pourvu toujours que s'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou sous-inspecteur d'aucune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton, St. Jean, N.-B. ou Halifax, et le propriétaire ou possesseur de la fleur ou de la farine, relativement à sa qualité ou à sa condition, ou y relatif en aucune manière, ce différend ne sera pas décidé en la manière ci-haut prescrite, mais sur demande de l'une ou l'autre partie un différend adressé au secrétaire de la chambre de commerce de la cité où a surgi le différend, le dit secrétaire convoquera de suite une assemblée du bureau des examinateurs de la dite cité, lesquels, ou pas moins de trois d'entre eux, feront de suite l'examen de telle fleur ou farine et feront rapport de leur opinion sur sa qualité et condition et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, conchée par écrit, sera finale et définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur, lequel comparaitra immédiatement et s'y conformera, et étampéra ou marquera avec de la peinture, ou fera étampé ou marquer avec de la peinture, chaque baril ou demi-baril de la qualité et conditions établis par la décision en question ;

2. Et si la décision confirme l'opinion de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, les frais et charges raisonnables occasionnés par le nouvel examen, d'après les taux alloués par le conseil de la chambre de commerce de la cité, seront taxés par le secrétaire de la chambre de commerce, et payés par le propriétaire ou possesseur de telle fleur ou farine, et dans le cas contraire, par l'inspecteur, avec tous les dommages.

12. Le conseil de la chambre de commerce, s'il y en a une, de chacune des dites cités ou localités où les inspecteurs sont nommés, et s'il n'y en a pas, le gouverneur en conseil, fera, de temps en temps, un tarif des honoraires et charges accordés pour tel nouvel examen et pour tous services et matières y relatives ; il pourra aussi établir des règles et règlements pour la gouverne des personnes qui réinspectent des articles sur appel de la décision de l'inspecteur ou sous-inspecteur ; et tous ces honoraires seront exigibles avant la livraison du certificat d'inspection ou la remise par l'inspecteur des articles inspectés, sur lesquels il aura un privilège spécial pour ces honoraires.

13. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau ou magasin, à un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou pos-

sesseur de tout article que tel inspecteur ou sous-inspecteur est chargé d'inspecter, s'il n'est pas lors de cette demande occupé à inspecter ailleurs, refuse ou néglige de procéder à la inspection, immédiatement ou dans les deux heures suivantes, sera condamné à payer pour tel refus ou telle négligence, à la personne qui fait la demande, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, la somme de vingt piastres, recouvrable d'une manière sommaire devant tout juge de paix, en sus de tous dommages causés par tel refus ou négligence à la partie plaignante.

14. Quiconque, avec intention frauduleuse, altère, efface ou oblitère en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur un article ayant subi l'inspection, ou sur un contenant tel article, ou contrefait telle étampe ou marque, — ou y étampe, imprime, ou de toute autre manière trace quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur ou du fabricant ou de l'emballleur de l'article, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, fabricant ou emballleur, ou avec des contrefaçons de ces instruments, — ou vide, en tout ou en partie, le colis marqué après inspection dans le but d'y placer d'autres articles (de la même ou de toute autre nature) n'y étant pas contenus lors de l'inspection, — ou emploie, dans le but d'emballer quelque article, quelque vieux colis portant des marques d'inspection sans effacer ces marques avant d'offrir les articles en vente, — ou (n'étant pas un inspecteur ou sous-inspecteur) étampe ou marque quelque colis les contenant, ou faisant usage des instruments de l'inspecteur, — ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque article, — et quiconque étant employé par un inspecteur ou sous-inspecteur, ou par un fabricant ou emballleur d'articles sujets à l'inspection, loue ou prête les marques ou instruments de celui qui l'emploie, à une personne quelconque, ou contribue à quelque violation frauduleuse du présent acte à l'égard des marques en question, — encourra pour chaque offense une amende de quarante piastres; et tout inspecteur ou sous-inspecteur qui inspecte, étampe, ou marque quelque article en dehors des limites locales pour lesquelles il est nommé, ou loue ou prête ses instruments à quelque personne, ou donne un certificat d'inspection sans avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat volontairement faux ou inexact, ou contribue à quelque violation frauduleuse du présent acte, encourra pour chaque offense de cette nature une amende de cent piastres et perdra sa charge, et sera ensuite à jamais inhabile à la remplir.

15. — Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre d'inspecteur ou sous-inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat, ou déclaration, censée établir la qualité de quelque poisson, poisson saumuré ou huile de poisson, beurre, cuir ou peaux crues, ou huiles de pétrole, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent piastres.

16. Toute amende, pénalité et confiscation imposée par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, et n'excédant pas quarante piastres, sera, excepté s'il est autrement prescrit par le présent, recouvrable d'une manière sommaire, par tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou par toute autre personne qui en fera la demande, devant deux juges de paix de l'endroit, à leurs sessions ordinaires ou autres; et à défaut de paiement, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix;

20. Et si l'amende ou confiscation excède quarante piastres, elle pourra être demandée en justice et recouvrée par tel inspecteur, sous-inspecteur ou autre personne, par déclaration, plainte, dénonciation ou action civile devant toute cour de recorder ou dans toute cour de juridiction compétente en matières civiles, et être prélevée par exécution comme dans le cas de dette;

30. Et moitié des dites amendes (excepté

celles dont il est autrement disposé en vertu du présent acte) appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la Puissance, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou sous-inspecteur ou autre personne qui en fera la poursuite.

17. Tout action ou poursuite instituée contre qui que ce soit pour chose faite en exécution du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, sera commencée dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas après, et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet, et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte; et si l'on paraît que la chose a ainsi été faite, alors le jugement sera en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera triples fins, et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous autres défendeurs dans d'autres cas.

18. Dans tous les cas où un article est vendu sujet à inspection, la personne qui s'adresse à l'inspecteur, si elle n'est pas elle-même le vendeur aura droit de se faire rembourser les frais d'inspection par le vendeur, à moins qu'il n'y ait une stipulation formelle du contraire, lors de la vente ou de l'engagement de le soumettre à l'inspection; et l'engagement de soumettre l'article à l'inspection comportera une garantie qu'il est de la qualité pour laquelle il est vendu, et que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte relativement à tel article et aux colis qui le contiennent, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

19. Rien dans le présent acte n'obligera qui que ce soit de faire inspecter un article, à moins que cette inspection ne soit expressément déclarée obligatoire; mais s'il est inspecté, il sera soumis aux dispositions du présent acte, et ne sera point étampé ou marqué comme inspecté, à moins que les dites dispositions ne soient observées à tous égards, pour tel article et pour les colis dans lesquels il est contenu.

20. Le présent acte entrera en vigueur à compter du premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-et-treize, sauf que les nominations, règlements et autres arrangements préliminaires pourront être faits sous son autorité en tout temps, subséquemment à sa passation, comme devant prendre effet après le dit jour; et à dater du dit jour, les actes et parties d'actes ci-dessus énumérés seront abrogés. Mais tous les contraventions aux actes et dispositions par le présent abrogés pourront être poursuivies et punies, et toutes les obligations et tous les entonnolements fournis pourront être mis à exécution, et tous les dommages recouvrés, tout comme s'ils n'étaient pas par le présent abrogés; et si, dans quelque contrat exécuté avant la mise en vigueur du présent acte, il a été stipulé que quel que article y mentionné serait assujéti à l'inspection, alors, à moins que le contraire ne soit clairement exprimé, l'étalon de qualité de tel article sera réputé être celui établi par les lois en vigueur à la date de tel contrat, et si l'inspection a lieu après la mise en vigueur du présent acte, elle se fera d'après tel étalon.

*Dispositions spéciales relatives à l'inspection de la fleur et de la farine.*

21. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs seront tenus d'examiner et inspecter tout et chaque baril et demi-baril de fleur et de farine, sur demande à cet effet de la part du propriétaire ou possesseur, et d'en constater la qualité et l'état, en regardant le fond de chaque baril et demi-baril, et examinant le contenu sur toute la profondeur du colis au moyen d'un instrument à cet effet dont le diamètre n'excèdera pas les cinq huitièmes d'un pouce; et après avoir inspecté telle fleur ou farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur fera boucher le trou fait à chaque baril ou demi-baril pour l'inspection; et cette inspection pourra se faire soit au hangard ou magasin de tel inspecteur, ou à

quelque hangar, dans les limites du lieu pour lequel l'inspecteur est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine; et tout inspecteur pourra se procurer un hangar ou magasin convenable, dans quelque place propre au lieu pour lequel il est nommé, pour recevoir et inspecter la fleur ou farine.

22. Tout inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal; et tout inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu d'observer les règles suivantes, pour l'inspection de la fleur et farine:

1. Il étamera ou marquera immédiatement après l'inspection, sur chaque baril et demi-baril de fleur ou de farine, les mots "Québec," "Montréal," "Toronto," "St. Jean, N.-B.," ou le nom de tout autre lieu où l'inspection a lieu, et les initiales du nom de baptême et le nom de la famille au long de l'inspecteur, avec la qualité de la fleur ou farine, tel que ci-après prescrit:

2. Sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine qui sera trouvée sûre à l'inspection, sans aucun autre dommage ou mauvaise qualité qui l'empêcherait d'être marchande, il étamera le mot "sûr" en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, ajouté à l'empreinte désignant la qualité;

3. Dans tous les cas où, par d'autres causes, la fleur ou la farine n'est pas trouvée d'une qualité saine ou marchande, il l'étamera du mot "défectueux" tout au long et en caractères distincts et lisibles, ajouté à l'empreinte désignant la qualité;

4. Dans tous les cas où la qualité de la fleur ou de la farine inspectée paraît inférieure à celle marquée par le fabricant, ou est marquée d'une marque qui ne lui convient pas, l'inspecteur ou sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque; il étamera ou marquera aussi sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine ainsi inspectée par lui, le mois et l'année dans lesquels elle a été inspectée, avec la qualité de telle fleur ou farine ainsi inspectée;

5. Toutes les empreintes ou marques seront étampées ou marquées sur un des fonds du baril ou demi-baril;

6. Pour chaque inspection et l'étampage ou marque, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui a demandé l'inspection, pour chaque baril ou demi-baril, la somme de deux centins (sans y comprendre les frais de tonnelerie), avant que telle fleur ou farine soit enlevée;

7. Aussitôt que la fleur ou la farine sera inspectée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur donnera gratuitement un certificat d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité et la qualité constatées par telle inspection, ce qu'il a chargé pour l'inspection, et le nom du moulin auquel la fleur est fabriquée;

8. Et si un inspecteur ou sous-inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux ou inexact de la quantité ou qualité de la fleur ou farine par lui inspectée, ou s'il donne tel certificat sans avoir examiné et inspecté par lui-même telle fleur ou farine, il encourra une pénalité de quarante piastres pour chaque offense, et sera démis de sa charge et incompetent pour toujours à la remplir;

9. Pourvu toujours que toute fleur ou farine qui a été ainsi inspectée, marquée ou étampée dans un mois ou une année quelconque, et réinspectée et examinée dans un autre, portera en outre l'étampe ou la marque de l'année et du mois où elle aura été inspectée en dernier lieu;

10. Pourvu aussi que l'inspecteur ou le sous-inspecteur examinera tout et chaque baril de fleur ou de farine qui sera offert à l'inspection et que dans aucun cas il ne l'étampera ni ne le marquera à moins que le nom du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage, le lieu de l'embarillage, la qualité de la fleur ou farine, la tare et le poids net n'y soient lisiblement étampés ou marqués;

11. L'inspecteur ou le sous-inspecteur spécifiera dans son certificat la nature de la mauvaise qualité de la fleur ou farine à laquelle il se rapporte, tel que "Moisissé," et lorsque la fleur a été mouillée, et que la partie mouillée a

été enlevée par l'inspecteur ou le propriétaire, selon le cas, l'inspecteur inscrira dans son mémoire d'inspection : "Nettoyée," et lorsqu'il jugera nécessaire d'enlever ou vider la fleur pour s'assurer si le baril contient le poids de fleur prescrit, il aura droit à deux centins pour chaque baril ainsi vidé (s'il ne contient pas le poids voulu) en sus des deux centins pour l'inspection et l'étampage.

12. L'inspecteur ou sous-inspecteur devra, s'il en est requis, remettre toute fleur ou farine enlevée d'un baril ou demi-baril au moyen de l'instrument employé pour en faire l'inspection à la personne qui demandera de faire cette inspection, et il encourra une amende de vingt piastres chaque fois qu'il négligera de le faire.

23. L'inspecteur ou sous-inspecteur se guidera, autant que possible, d'après les étalons de qualité de chaque espèce de fleur ou farine, et étampem ou marquera, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit en largeur, sur tout baril et demi-baril de fleur ou farine inspectée par lui, toutes les empreintes ou marques voulues par le présent acte, sous peine d'une amende de dix centins pour chaque baril ou demi-baril inspecté et étampé, ou inspecté et marqué autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte.

24. En étampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de fleur, on les désignera comme suit :

Celle d'une qualité très-supérieure par les mots "superior extra;"

Celle de la seconde qualité par les mots "extra superior;"

Celle de la troisième qualité par les mots "spring extra;"

Celle de la quatrième qualité par le mot "superfine;"

Celle de la cinquième qualité par le mot "fine;"

Celle de la sixième qualité par les mots "fine middlings;"

Celle de la septième qualité par les mots "ship stuffs" ou "pollars;"

Celle d'une autre qualité sera appelée "strong baker's."

Et en étampant ou marquant les différentes qualités de fleur de seigle, farine de maïs ou farine d'avoine, les mots "Rye Flour," "Indian Meal," ou "Oat Meal," suivant le cas, seront clairement étampés ou marqués sur tout et chaque baril et demi-baril pour désigner le grain dont la farine est faite; et les qualités seront désignées comme suit :

La qualité supérieure de fleur de seigle par le mot "superfine;"

La seconde qualité par le mot "fine;"

La qualité supérieure de farine de maïs ou farine d'avoine par le mot "first;"

La seconde qualité par le mot "second;"

La troisième qualité par le mot "third."

25. Et afin qu'il y ait un étalon uniforme de qualité pour les différentes espèces de fleur ou farine dans tout le Canada, pour la gouverne des inspecteurs, un membre ou plus de chacun des bureaux d'examineurs pour les cités de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Halifax et St. John, N. B., se réuniront dans la cité de Montréal entre le quinzième jour d'août et le quinzième jour d'octobre de chaque année, dans le but de choisir des échantillons de fleur et farine de différentes espèces et qualités, qui seront les étalons d'après lesquels les inspecteurs de fleur et farine dans toute la Province se guideront dans leur inspection, et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examineurs, ou une majorité d'entre eux présents à cette réunion, dont avis sera donné par la Chambre de Commerce de Montréal.

Il sera du devoir du secrétaire de la Chambre de Commerce de Montréal d'envoyer des échantillons de ces étalons ainsi choisis par les membres du bureau des examineurs à la réunion susdite, au ministre du Revenu de l'Intérieur, pour être par lui distribués aux différents inspecteurs pour leur gouverne, de telle manière que pourra prescrire le gouverneur en conseil.

26. Chaque demi-baril de fleur contiendra

quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de fleur contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes;

2. Chaque demi-baril de farine de maïs contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de fleur de seigle contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes;

3. Chaque demi-baril de farine de maïs contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de farine de maïs contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes;

4. Chaque demi-baril de farine d'avoine contiendra cent douze livres nettes, et chaque baril de farine d'avoine contiendra deux cent vingt-quatre livres nettes;

5. Et il sera du devoir de celui qui fait l'embarillage ou du fabricant d'étampem, peindre ou marquer les initiales de son nom de baptême, et son nom de famille tout au long, et le nom de son moulin ou lieu d'embarillage, la qualité et le poids de la fleur ou farine y contenue, et la tare du baril, sur l'extrémité de tout et chaque baril ou demi-baril de fleur ou farine emballée pour être vendue, d'une manière claire et visible, sous une pénalité de deux centins pour tout et chaque baril ou demi-baril offert en vente ou à l'inspection, relativement auquel les exigences de cette section n'ont pas été remplies; et cette pénalité sera payée à l'inspecteur avant la livraison de la fleur ou farine.

27. Toute fleur emballée en Canada pour la vente le sera dans de bons barils ne pesant pas moins de vingt livres, ou dans des demi-barils de bois de chêne, orme ou autre bois franc bien conditionné, et aussi droits que faire se pourra, et les douves de ces barils seront de vingt-sept pouces de long, d'un jable à l'autre avec des fonds de même bois; le diamètre des barils sera de seize pouces et demi à dix-sept pouces, et celui des demi-barils de treize pouces et demi à quatorze; et ces barils et demi-barils seront bien conditionnés et suffisamment cerclés, avec un cercle en dedans des jables, le tout bien cloué, sous peine d'une amende de deux centins pour chaque baril de fleur offert en vente ou exporté, qui ne sera pas de la description des barils ou demi-barils ci-dessus désignés; et la dite amende sera encourue par la personne qui offre en vente ou exporte tel baril.

28. L'inspecteur ou sous-inspecteur vérifiera, par examen, le poids de la fleur ou farine dans tous les barils qu'il soupçonnera ne pas contenir le poids entier, il les fera remplir par la personne qui a demandé l'inspection de telle fleur ou farine, de manière à compléter le poids voulu par le présent acte, et s'il en est requis, il certifiera les frais encourus par ce fait;

29. L'inspecteur ou sous-inspecteur fera peser telle proportion de chaque lot de fleur ou farine soumis à l'inspection [mais pas en quantité moindre que dix pour cent de chaque lot] qu'il faudra pour vérifier si le contenu correspond au poids légal; et si tel lot ou partie de ce lot n'a pas le poids voulu par la loi, alors, il comblera ou sera combler le déficit par le propriétaire, ou à ses dépens, de manière à ce que chaque baril contienne le poids légal, et l'inspecteur ou sous-inspecteur, s'il en est requis, certifiera les frais et dépens encourus en tel cas;

3. Et tout inspecteur ou sous-inspecteur qui négligera d'examiner et constater ainsi le poids de telle fleur ou farine, et de faire peser les barils tel que prescrit par la présente section, encourra, pour telle négligence, une amende de quarante piastres, et sera responsable de tous les dommages que l'acheteur ou le vendeur de la fleur ou farine éprouvera en conséquence.

29. Si, en inspectant quelque baril ou demi-baril de fleur ou farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur trouve quelque substance étrangère mêlée avec la fleur ou farine, ou placée dans tel baril, il le saisira immédiatement et le retiendra et en fera rapport sous serment à tout juge de paix, lequel, s'il le juge à propos, pourra en autoriser la détention en quelque lieu sûr, jusqu'à ce que la poursuite intentée pour la pénalité par ce encourue soit

décidée; et toute personne qui mêlera sciemment et frauduleusement des substances étrangères avec de la fleur ou de la farine emballée par elle pour le marché ou l'exportation, sera passible pour chaque telle offense d'une pénalité n'excédant pas cent piastres; mais nulle poursuite ou action pour le recouvrement de telle pénalité ne sera intentée après l'expiration d'un mois à compter de la saisie et du rapport ainsi fait par l'inspecteur ou sous-inspecteur; et si la dite pénalité est recouvrée, la fleur ou farine à l'égard de laquelle elle a été encourue sera en conséquence confisquée, et appartiendra à la corporation du lieu.

30. Tout fabricant ou toute personne emballant de la fleur ou farine qui marquera au-dessous du vrai poids la tare d'un baril ou demi-baril, ou qui y mettra une moindre quantité de fleur ou farine que celle indiquée par l'étampem, encourra une amende de deux centins pour chaque tel baril ou demi-baril ainsi étampé au-dessous du vrai poids, à moins qu'il ne paraisse que le défaut du poids a été occasionné par quelque accident inconnu du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage et est survenu après l'embarillage.

31. Quiconque offre sciemment en vente un baril ou demi-baril de fleur ou farine sur lequel la tare est marquée au-dessous du vrai poids, ou dans lequel il y a une moindre quantité de fleur ou de farine que celle étampée, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril ainsi marqué, ou étant au-dessous du vrai poids, sans préjudice du recours civil de toute partie lésée pour les dommages qu'elle a soufferts à cet égard.

32. Le lundi de chaque semaine, chaque inspecteur fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité, comté ou localité pour lequel il est nommé, ou s'il n'y existe pas de chambre de commerce, au président du bureau des examinateurs dans telle cité ou comté, ou dans le comté dans lequel se trouve située cette localité, un état de la quantité et qualité de toute la fleur ou farine inspectée ou ré-inspectée par lui ou ses adjoints durant la semaine précédente, et de la fleur ou farine par lui ou eux pesée durant la dite semaine, et n'ayant pas le vrai poids, ou à l'égard de laquelle la tare a été faussement indiquée, donnant aussi l'étampem et les noms des fabricants.

33. Dans les dispositions qui précèdent concernant l'inspection de la fleur et de la farine, le mot "farine" comprend la farine d'avoine.

*Dispositions spéciales relatives à l'inspection du blé et des autres grains.*

34. Les qualités des grains seront comme suit :

*Blé d'hiver.*

No. 1 *Blanc d'hiver*—Sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net.

No. 2 *Blanc d'hiver*—Sera du blé blanc d'hiver pur, sain et raisonnablement net.

No. 1 *Rouge d'hiver*—Sera du blé rouge ou rouge et blanc mélangés, sain, bien nourri et bien net.

No. 2 *Rouge d'hiver*—Sera du blé blanc, rouge, ou rouge et blanc mélangés, pur, sain et raisonnablement net.

No. 3 *Rouge d'hiver*—Comprendra du blé d'hiver pas assez net ni assez bien nourri pour être classé No. 2, et ne pesant pas moins de cinquante-cinq livres au boisseau de Winchester mesuré.

Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou tellement endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme No. 3.

*Blé de Printemps.*

No. 1 de *Printemps*—Sera bien nourri et bien net.

No. 2 de *Printemps*—Sera sain, raisonnablement net, et ne pesant pas moins de cinquante six livres au boisseau de Winchester mesuré.

No. 3 de *Printemps*—Sera raisonnablement

net, mais pas assez pour être classé No. 2, et ne pesant pas moins de cinquante-quatre livres au boisseau de Winchester mesuré.

Tout blé de printemps humide, mois, germé, mal blanchi, ou ne pouvant pour quelque autre cause être classé comme No. 3, sera classé comme *rejeté*.

Un mélange de blé de printemps et d'hiver sera appelé blé de printemps, et classé suivant sa qualité.

Le blé de la Mer Noire et *Flinty Fife* ne sera en aucun cas classé plus haut que No. 2.

(A continuer.)

**Acte concernant la Faillite 1869**

Dans l'affaire de

**DUPUIS & BOHRER**, commerçants, de Montréal, FAILLIS.

Une première et dernière feuille de dividende a été préparée, sujette à objection jusqu'au troisième jour de Septembre 1873, après lequel jour le dividende sera payé.

L. JOS. LAFOIE, Syndic Officiel.

Montréal, 14 août 1873. 46 47

**Acte concernant la Faillite, 1869**

Dans l'affaire de

**ARCHAMBAULT & FRERES**, de la ville de Montréal, commerçants, FAILLIS.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé, et restera ouvert aux oppositions jusqu'au troisième jour de Septembre 1873, après lequel jour, les dividendes seront payés.

JAMES TYRE, Syndic Officiel.

Montréal, 14 août 1873. 46 47

**Acte concernant la Faillite, 1869**

Dans l'affaire de

**MICHEL PLOUFFE & OVIDE LACAS**, de la Cité de Montréal, marchands-épiciers, tant individuellement, que comme faisant affaires ensemble sous le nom de "Michel Plouffe & Cie." FAILLIS.

Les Faillis n'ayant fait une cession de leurs biens, leurs créanciers sont notifiés de s'assembler à leur place d'affaires, No. 343, Rue Wolfe, à Montréal, le 26 AOÛT courant, à DIX heures A. M., afin de prendre communication de l'état de leurs affaires, et de nommer un Syndic.

G. H. DUMESNIL, Syndic Provisoire.

Montréal, 12 août 1873 45-46



**Avis aux Entrepreneurs**

Des Soumissions cachetées, adressées au soussigné seront reçues à ce bureau, jusqu'à LUNDI midi, le même jour d'AOÛT courant, pour la Tuilerie, le Fer Galvanisé, le Fe blanc et les ouvrages en plomb, etc., etc. nécessaires pour le toit de la Bibliothèque du Parlement, Ottawa.

On peut voir les plans et devis, à ce bureau, depuis et après LUNDI, le 4 courant, où toutes les informations nécessaires seront données.

La signature de 2 personnes solvables et responsables disposées à se rendre caution, de la due exécution du contrat, devront être jointes à chaque soumission.

Le Département ne s'oblige point à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

F. BRAUN, Secrétaire.

Département des Travaux Publics, }  
Ottawa, 1 août 1873 }

**RICHARD BERNIS**

ANVERS (Belgique)

Agent du gouvernement canadien et de la ligne Allan

Expéditeur Commissionnaire en général

Marchand-Exportateur

6 août

**AVIS PUBLIC**

Est par le présent donné que conformément à l'acte d'incorporation, section 4, une ASSEMBLÉE des DIRECTEURS PROVISOIRES de

**La Compagnie d'Assurance Agricole du Canada**

Aura lieu au No. 245, RUE ST. JACQUES, en la Cité de Montréal,

JEUDI, LE 4 SEPTEMBRE 1873

Dans le but d'ouvrir les Livres de Stock de la dite Compagnie.

1 août

E. H. GOFF, adm



**HOTEL DU GOUVERNEMENT.**

OTTAWA,

Lundi, le 7<sup>e</sup> jour de juillet 1873.

PRESENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre des Douanes et en vertu des dispositions de la 1<sup>re</sup> Section de l'Acte 31 Vict., chap. 6 intitulé: "Acte concernant les Douanes," il a plu à Son Excellence d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le Port Williams, dans le Comté de Cornwallis, Nouvelle-Ecosse, soit et est érigé en Poste de Douanes avec privilège d'entrepôt, et placé sous la direction du Collecteur des Douanes du Port de Cornwallis.

W. A. HIMSWORTH, Greffier du Conseil Privé.



**CANAL LACHINE**

Des SOUMISSIONS CACHETÉES adressées au soussigné et endossées "Soumission pour Chemin Macadamisé," seront reçues à ce bureau jusqu'à MARDI, le 12<sup>e</sup> jour d'AOÛT PROCHAIN, à MIDI, pour la construction d'un Chemin Macadamisé, formant une extension de la rue St. Patrice, depuis la lisse des tuyaux de l'Aqueduc jusqu'à l'Écluse de la Côte St. Paul.

Les plans et devis peuvent être vus au Bureau du Canal, Montréal, depuis et après le 4 courant, où des blancs de Soumissions seront fournis.

Les signatures de deux personnes responsables et solvables, résidant dans la Pais avec et voulant se porter garants pour la due exécution du contrat devront être apposées sur chaque soumission.

Le département ne s'oblige pas cependant à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

F. BRAUN, Secrétaire.

Département des Travaux Publics, }  
Ottawa, 2 août 1873 }

**La Banque du Peuple**

Dividende No. 76

Les Actionnaires de la Banque du Peuple sont par les présentes notifiés qu'un Dividende de

**QUATRE PAR CENT**

pour les six mois courants, a été déclaré sur le Fond-Capital, et sera payable aux Bureaux de la Banque, *Lund*, le premier Septembre prochain

ET LES JOURS SUIVANTS

Le Livre de Transfert sera fermé du 15 au 31 Août courant, inclusive ment.

Par ordre du Bureau des Directeurs,

A. A. TROTTIER, Caissier.

Montréal, 6 août 1873.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

**AGRICOLE**

S. Laurent, Comté de Jacques-Cartier, }  
25 juillet 1873. }

E. H. GOFF, Ecr.,

Gérant de la Compagnie d'Assurance Agricole, 245, Rue St. Jacques, Montréal.

CHER MONSIEUR.

Je désire vous remercier sincèrement de la promptitude avec laquelle vous avez réglé la perte de ma grange assurée à votre Compagnie et incen dée dimanche au soir, le 30 courant, et je vous suis particulièrement reconnaissant de m'avoir envoyé aujourd'hui votre chèque sur la Banque des Artisans pour le montant de mon assurance, à savoir \$5 00, bien que le dit montant ne me fût dû, d'après les conditions de ma police, qu'après 60 jours écoulés depuis le règlement de la perte.

Par votre prompt attention vous me mettez en état de pouvoir rebâtir ma grange à temps pour abriter ma récolte de grain et ne puis faire autrement que de reconnaître que votre Compagnie mérite l'appui cordial de tous les cultivateurs de l'Isle de Montréal et de fait de la Province de Québec. Pour ma part, je serai vivement satisfait auprès de mes amis les avantages qu'offre votre Compagnie, à savoir l'Assurance Contre le Feu ou les dommages causés par le feu ou par la foudre.

Je suis, cher Monsieur, Votre, etc.,

THEOPHILE DESLAURIERS, adm

2er août 1873

**AGRICULTURAL INSURANCE COMPANY**

CAPITAL \$500,000.  
GOVERNMENT DEPOSIT \$100,000.

OFFICE  
245 ST. JAMES ST. MONTREAL,  
E. H. GOFF, MANAGER.

**AVANTAGES OFFERTS**

1er. La plus grande garantie sous la forme d'un vaste capital monté et payé et cent mille piastres déposés au gouvernement comme sûreté pour les détenteurs de polices.

2ème. Cette Compagnie se borne à assurer les propriétés rurales et les résidences isolées.

3ème. Cette Compagnie assure contre les pertes et dommages causés par la foudre soit qu'il y ait incendie ou non, ceci est ajouté à l'assurance contre le feu et "l'Agricultural" est la seule Compagnie au Canada qui offre cette garantie aux détenteurs de polices.

27 Juin

adm q-cm s et h

**PROSPECTUS**  
**L A**  
**Compagnie Canadienne**  
 DES  
**METALUX**

Capital..... \$200,000.00  
 Montant des Parts..... \$100.00

**Directeurs Propriétaires**  
 CHAS. J. LETOURNEUX, Ecr. Président ;  
 HILAIRE BELIVEAU, Ecr. Vice-Président.

**Directeurs**  
 J. T. LETOURNEUX, Ecr. ;  
 CHAS. NELSON, Ecr. ;  
 VITAL ORENIER, Ecr. ;  
 ONEZIME DEBLOIS, Ecr.

Cette Compagnie a été incorporée par un acte du Parlement fédéral, passé devant sa dernière session. Son objet est, clause II "de fonder et d'établir des mines de commerce dans toutes les parties de la Province du Canada, pour l'importation, la perfaction et la vente en général des métaux et de tous autres articles se rapportant généralement à cette branche de commerce."

Elle pourra aussi amalgamer (clause XIII) avec la compagnie d'acier du Canada ou avec toute autre compagnie formée dans le but de fabriquer et de façonner les métaux et les minerais en général.

Le capital est fixé à \$200,000 (susceptible d'être porté à \$300,000) divisé en 2,000 parts de \$100. Elle entrera en opérations dès que \$100,000 auront été versés. La balance du capital ne deviendra exigible que dans le cas où "à la suite de pertes" ou autrement, le capital et l'actif disponibles (de la compagnie, en sus et au-delà de tous ses engagements et obligations) serait l'aduit au-dessous de la dite somme de \$100,000 et les versements ne devront pas dépasser le montant nécessaire pour atteindre cette valeur de \$50,000 (clause XIème).

Dès les promoteurs de cette compagnie, qui tous emploient le fer soit comme matière première, soit comme article de commerce, ont souscrit \$25,000 au fonds capital. Ce fait seul doit donner au public la plus entière confiance.

Il ne faut pas s'étonner de cet empressement. Le charbon ouvert à cette compagnie est très vaste et sa carrière ne pourra manquer d'être heureuse. Les métaux constituent l'un des principaux objets de notre commerce intérieur et extérieur. Ces importations de fer, d'acier, etc dépassent \$30,000,000 annuellement et nul doute qu'elles ne reçoivent une nouvelle impulsion des grands chemins de fer et travaux publics qui sont projetés en si grand nombre.

Ce commerce est très profitable, et les actionnaires peuvent compter sur 12 à 15 p. 100 de profits, tous frais payés. Ceux qui commencent le commerce de ferrometalle savent que cette spéculation est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité.

C'est cette conviction qui a engagé les promoteurs à constituer une compagnie puissante qui pourra jusqu'à un certain point contrôler le marché et contribuer au développement des ressources du pays.

Les directeurs nommés dans l'Acte sont tous engagés dans le commerce de ferrometalle où ils jouissent de la position la plus honorable et ils offrent au public les garanties les plus sérieuses de capacité, d'honnêteté et d'entente des affaires.

Les conditions de la souscription sont : 1 p. 100 en souscrivant ; 10 p. 100 après l'organisation de la Société, et 10 p. 100 de trois mois en trois mois jusqu'à ce que \$100,000 soient versés.

**BANQUIER : LA BANQUE DU PEUPLE**  
**COURTIERS : MORIN & CIE.**

Les Livres sont ouverts et l'on peut souscrire ou s'adressant à M. MORIN & CIE., No. 16, rue St. Nicolas, Montréal.

**Le Négociant Canadien**

MONTREAL, JEUDI, 21 AOUT 1873.

**La loi des inspections.**

Comme la nouvelle loi des inspections entre en opération le 1er septembre prochain et qu'elle n'est pas généralement connue, nous avons cru rendre service au commerce en nous procurant une copie de cet acte et en le reproduisant dans notre journal. Nous commençons aujourd'hui cette reproduction à la place de la revue et nous continuerons de manière à pouvoir tout donner avant que la loi soit en force. Comme ce sujet intéresse tout le commerce nous y appelons l'attention de nos lecteurs.

**Finances du Canada.**

L'état comparé des revenus et des dépenses du Canada pour le mois de juillet, premier mois de l'année financière—pour 1872 et 1873 respectivement, accuse le résultat suivant :

	1872	1873
<b>REVENU :</b>		
Douanes... \$	992,907.09	876,796.55
Accise.....	218,953.75	342,824.38
Postes.....	35,121.99	39,784.28
Travaux Publics...	80,280.61	106,934.81
Timbres....	13,081.96	15,971.74
Divers.....	45,947.96	1,227.48
<b>Total Revenu....</b>	<b>\$1,416,293.26</b>	<b>\$1,383,539.48</b>
<b>Dépenses..</b>	<b>1,456,837.51</b>	<b>2,404,551.54</b>

Excédant de dépenses. \$ 40,544.25 \$1,021,012.06

En comparant ces deux états, on voit que les douanes ont donné \$116,110.54, et les divers \$44,720.48 de moins en juillet 1873 qu'en juillet 1872, tandis que l'accise a produit \$93,870.63, les postes \$4,662.29, les travaux publics \$26,654.20 et les timbres, \$2,889.78 de plus que durant la période correspondante de 1872.

Le bilan du revenu de toutes sources s'établit comme suit :

Juillet 1872.....	\$1,416,293.26
" 1873.....	1,383,539.48

Diminution..... \$32,753.78

Mais le fait prédominant est l'augmentation des dépenses en 1873. Elle est tout près d'un million, comme on peut voir par les chiffres suivants :

<b>DÉPENSES :</b>	
Juillet 1872.....	\$1,456,837.51
" 1873.....	2,404,551.54

Augmentation de dépenses. \$948,714.03

Le premier mois de l'année fiscale de

1872 se balançait par un déficit de \$40,544.25 ; le premier mois de 1873 accuse un déficit de \$1,021,012.06.

**Terres de la Couronne.**

La Gazette Officielle de Québec de samedi contient l'annonce de la vente d'un grand nombre de limites situées dans les agences de Rimouski, Gaspé, Grandville et Saguenay.

Elles forment un total de 1,621 milles en superficie, divisés comme suit :

Agence de Rimouski.....	956 milles
" Gaspé.....	576
" Grandville.....	64
" Saguenay.....	25

Total..... 1621 milles.

La vente aura lieu dans une des chambres du Parlement le 21 octobre prochain, aux conditions suivantes :

Les limites à bois ci-dessus décrites, suivant leur étendue donnée, plus ou moins, seront offertes en vente à une mise à prix de quatre piastres par mille carré pour les agences de Gaspé, Rimouski et Saguenay, et de six piastres par mille carré pour celle de Grandville.

Les limites seront adjudgées aux personnes qui offriront le plus haut bonus.

Le bonus et la rente foncière de la première année (de deux piastres par mille carré) devront être payés, dans chaque cas, immédiatement après la vente.

Les limites une fois adjudgées, seront sujettes aux dispositions des réglemens concernant les lots de la couronne maintenant en force ou qui pourront le devenir par la suite.

**Compagnie d'assurance agricole du Canada.**

Tel est le nom d'une nouvelle compagnie d'assurance qui est en train de s'établir dans cette province. Il y a un an et demi, un acte d'incorporation fut obtenu du Parlement fédéral par MM. Ls. Archambault, P. B. Benoit, A. B. Foster, G. B. Baker, C. C. Colby, W. H. Webb, A. C. de L. Harwood, A. A. Westover, E. O. Brigham, E. L. Chandler, D. A. Manson et E. H. Goff, pour "l'établissement d'une association pour l'assurance des propriétés et résidences de la campagne contre les pertes causées par le feu et par la foudre."

M. E. H. Goff, le gérant bien connu de la compagnie de Watertown, est le gérant de la nouvelle corporation, et en vertu d'un arrangement qu'il a conclu avec la première, toutes ses affaires sont transportées à la seconde et à des conditions qui ne laissent aucune alternative de pertes et qui garantissent absolument de nombreux profits.

M. Goff est le premier qui ait introduit l'assurance agricole dans la province de Québec et il lui a rendu un immense service. L'honorabilité de ses transactions l'ont rendu très-populaire.

Le capital de la nouvelle compagnie est fixé à \$500,000 sur laquelle il faudra payer 10 p. 100 en souscrivant et il n'y aura pas d'autre appel de fonds. L'intention est de faire souscrire le capital à la campagne surtout afin d'intéresser les actionnaires et les cultivateurs au succès de la compagnie.

Nous n'hésitons point à la recommander à nos amis.

Pour obtenir des prospectus, des formulaires d'application pour stocks ou pour toutes autres informations, s'adresser à M. E. H. Goff, gérant, No 245, rue St. Jacques.

**Banques d'épargnes de New-York.**

Le surintendant des Banques d'épargnes de l'état de New York vient de publier son rapport annuel sur l'état de ces institutions. Nous y voyons qu'elles sont au nombre de 150 et qu'elles comptent 822,642 déposants. Voici un état condensé de leur actif et de leur passif :

ACTIF.	
Débitures et hypothèques.....	\$104,639,854
Placements en stocks.....	153,552,736
Prêts sur effets publics.....	2,407,812
Prêts sur sécurités personnelles.....	736,454
Placés sur immeubles.....	6,469,430
En main et en dépôt.....	12,532,497
En main non déposé.....	3,796,396
Autres propriétés.....	6,619,225
<b>Total.....</b>	<b>\$305,330,331</b>
PASSIF.	
Dû aux déposants.....	\$285,286,621
Autres obligations.....	266,846
Excédant de ressources sur les obligations.....	19,776,864
<b>Total.....</b>	<b>\$305,330,331</b>

Les détails suivants sur les opérations de l'année ne sont pas dénués d'intérêt :

No. de banques.....	150
Comptes ouverts.....	822,642
Ouverts durant l'année..	233,455
Fermés do do	177,452
Montant crédité non-compris l'intérêt de l'année précédente....	\$168,872,000.00
do y compris intérêt...	183,849,613.00
Montant retiré durant l'année.....	164,481,900.00
Profits de l'année.....	18,174,693.00
Intérêt crédité aux déposants.....	14,977,613.00
Moyenne de chaque déposant.....	346.79

Le montant déposé représente une moyenne de \$62 par tête de la population de l'Etat de New-York.

**Pierre Joly et Cie,**

Ont toujours reçu beaucoup d'ordres par la maille parcequ'ils méritaient la confiance de tous ceux qui les connaissent et surtout de leurs nombreux pratiques. Mais ces messieurs nous disent que depuis qu'ils ont une liste de leurs marchandises en magasin dans le *Négociant*, ils en reçoivent plus que de coutume des étrangers et pour des marchandises qu'ils ne vendaient que très-rarement auparavant. Ces messieurs ont une cargaison de sel sur le quel qu'ils offrent au plus bas prix du marché, avant de l'augurer.

**Courrier des Charentes.**

Matha, 24 juillet.

L'aspect de notre vignoble, *vu de loin*, est fort beau ; jamais les pampres n'ont été plus verts, les arbréments plus nombreux, plus vigoureux. L'illusion, au point de vue de la récolte cependant, hélas ! bien réduite, est de courte durée, dès qu'on a examiné les ceps un à un.

Dans tout le *Pays Bas*, contrée des meilleures eaux de vie, il n'y a, pour ainsi dire, rien dans le cépage blanc : à peine une barrique de 205 litres à l'hectare ; dans le cépage noir, c'est tout au plus si l'on peut compter sur trois barriques à l'hectare, soit en moyenne, pour le *Pays Bas*, un dixième de récolte.

Dans le *Pays Haut* contrée des vins rouges et des vins blancs bons à expédier, la gelée a été moins générale ; on peut compter sur quatre ou cinq barriques à l'hectare, soit, en moyenne, cépages blancs et noirs compris.

Aussi, devant une pareille disette, nos vins ont atteint des prix pour ainsi dire inconnus depuis l'année néfaste de 1861. Les bons propriétaires des communes de Blainp, de Louzignac et de Mas-sac, communes parfaitement connues d'un grand nombre de vos abonnés, n'hésitent pas à demander 75 et même 80 francs pour une barrique de 275 litres, le tout nu, sur tin et au comptant sans escompte ; c'est vous dire que, devant de pareils prix, l'absence du commerce est presque générale. Et pourtant la baisse n'est guère probable, car, en admettant que la récolte de 1874 soit bonne, ce qui n'est pas assuré, il y a encore près de 18 mois à attendre les vins rouges et les vins blancs de l'avenir.

Nos eaux-de vie ont aussi subi une hausse considérable : les grandes maisons d'exportation de Cognac font offrir par leurs agents 105 et même 110 francs l'hectolitre pour les 1872 toujours nu, sur tin et au comptant, sans pouvoir acheter sérieusement. La plupart des eaux-de-vie nouvelles, livrées au-dessous de ces derniers prix, sont des coupages ; heureusement qu'ils vont devenir difficiles désormais ; car vous savez sans doute que le bienfaisant article 9 de la nouvelle loi des bouilleurs de crû, sur la couleur des acquits à caution, est enfin sérieusement mis en pratique par la Régie depuis une dizaine de jours ; on cite même un grand marchand d'alcool bien connu dans notre arondissement qui a carrément fermé les portes de son chai, à l'annonce de cette bonne nouvelle.

Un autre négociant des environs de Surgères qui se flattait de pouvoir impunément expédier de la drogue par acquit blanc et qui avait jusqu'alors réussi à le faire, ne sera pas aussi confiant désormais ; aussi tous ces symptômes font ils prévoir une nouvelle hausse. Pour mon compte, je ne serais pas étonné de voir nos 1872 à 125 francs d'ici à la fin du mois de septembre, pour peu que les besoins du commerce continuent à être pressants.

Attendons, qui vivra verra.— *Moniteur Vinicole.*

**Le Phylloxera.**

L'Assemblée a été saisie, avant de se séparer, de la proposition de loi présentée par M. Destremx et soixante-neuf autres députés, tendant à combattre les ravages causés par le phylloxera et à généraliser les irrigations.

Cette proposition était ainsi conçue :

Une terrible maladie, désignée par le nom de l'insecte qui la produit : le phylloxera, envahit avec une effrayante rapidité les vignobles de la région méridionale et nous menace d'un désastre national.

Il importe de sauver la viticulture, même au prix des plus grands sacrifices, car c'est une des sources principales de la richesse publique puisqu'elle paie 4 0 millions d'impôts, dont 218 millions à l'Etat.

Aucun remède d'une application générale n'a encore été découvert, et le seul qui soit reconnu véritablement efficace ne peut être employé que dans des conditions exceptionnelles et fort restreintes : c'est la submersion hivernale pendant 30 jours.

Mais s'il est urgent de sauver la viticulture actuellement menacée, il est aussi nécessaire de donner une grande impulsion à toutes les forces productives du pays, pour réparer les ruines et combler les pertes occasionnées par la guerre ; or, les irrigations sont un des plus puissants moyens d'augmenter la richesse territoriale de la France, et c'est par elles qu'on pourra le plus sûrement résoudre le grand problème économique du pain et de la viande à bon marché.

Le moment est donc venu de faire les plus grands efforts pour faciliter et généraliser l'adduction des eaux dans un double but : celui de les utiliser pendant l'été pour les irrigations des prairies et pendant l'hiver pour les submersions des vignes.

En utilisant tous les cours d'eau, en créant un réseau complet d'irrigation, on quadruplerait les cinq millions d'hectares de prairies naturelles et on augmenterait de plus de trois milliards la richesse territoriale de la France ; en aménageant les eaux surabondantes de l'hiver dans la région méridionale, on pourrait submerger, alors que les eaux sont inutiles pour les irrigations, d'après les calculs et devis faits par les hommes compétents, plus du tiers des vignobles et par conséquent sauver encore des milliards.

Il faut donc agir avec promptitude et économie, et se hâter, pour encourager l'exercice de l'initiative individuelle, de créer un centre de direction pour l'étude des projets ; il faut aussi mettre les lois qui régissent les irrigations en harmonie avec les besoins constatés de l'industrie vinicole, pour rendre possibles les submersions hivernales des vignes non riveraines. C'est à l'administration du service hydraulique, chargée de venir en aide aux intérêts agricoles et industriels, qu'appartient naturellement cette direction, c'est à elle à faire l'étude de tous les cours d'eau, afin de les utiliser pour augmenter la production fourragère de la France et pour combattre ce nouveau fléau : le phylloxera.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale la proposition suivante :

Art. 1er.—Les propriétaires pourront former des associations syndicales pour prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la maladie de la vigne causée par le phylloxera, et ces syndicats jouiront des bénéfices des art. 5, 9 et 12 de la loi du 21 janvier 1865.

Art. 2.—Un règlement d'administration publique prescrira, comme il a été fait pour le drainage, les dispositions pour que des études complètes sur les cours d'eau soient faites par les ingénieurs du service hydraulique au double point de vue des irrigations des prairies pendant l'été et des submersions des vignes pendant l'hiver.

L'assemblée a nommé une commission qui s'est aussitôt mise à l'œuvre et a









**SPIRITUEUX DOMESTIQUES**

200 Tonnes } Whisky 50 C. P.  
500 Barils }  
300 do } Whisky de Seide,  
En lots conveables aux acheteurs

EN VENTE PAR

**MORIN & CIE.,**

10, Rue St. Nicholas.

**H. CHARLEBOIS**

Epicier en Gros et en Détail  
Négociant en Vins, Spiritueux et Comestibles  
**No. 96, RUE MCGILL**

Vis-à-vis le marché Ste. Anne

**MONTREAL**

24 juillet

**NAZAIRE TURCOTTE**

IMPORTATEUR

D'Épicerie et de Denrées Co-  
loniales, Vins, Spiritueux  
Etc., Etc., Etc.,

**QUAIDE HUNT**

BASSE VILLE

**QUEBEC**

8 mai

31 30

Fabrique de Colle Forte de Montréal

**LABELLE, AUGER & Cie**

FABRICANTS DE

Colle forte blanche, commune et glacée, de  
Noir Animal, d'Huile de pieds de Bœuf  
et de Suif

FABRIQUE: COIN DES RUES LOGAN ET DUFRESNE

Bureau: 10, RUE DU PORT

MONTREAL

HOSPICE LABELLE, A. J. AUGER,

30-30

**N. QUINTAL**

Négociant en Epicerie, Spiritueux et Comestibles  
EN GROS

**No. 83, Rue St. Joseph**

VIS-A-VIS "CITY HOTEL."

Assortiment général de Vins, Denrées colo-  
niales, Fruits, etc., etc., importés directement.

**HAMILTON & Cie.**

IMPORTATEURS DE

Marchandises Sèches de Gout et d'Étape

105, -Rue St. Joseph, -105

Vis-à-vis la Ruelle Dupré

**MONTREAL.**

30-30

**CHS. FRASER & CIE**

**377 & 379**

Rue des Commissaires

COIN ST. NICHOLAS

OFFRENT EN VENTE

2,000 Sacs SEL DEAKINS FACTORY FILLED

5,000 do de GROS DE LIVERPOOL

2,000 do de FIN do

25,000 minots do de CAGLIARI

Importation 1873

300 Quintaux MORUE SECHE

50 Barils HU ILE PAILLE de LOUP MARIN

50 do HUILE DE MORUE

33-32

**LOTTERIE VILLE-MARIE**

Dans le but de venir en aide à différentes  
Institutions Religieuses.

**32,000 BILLETS**

**\$1.00 CHAQUE**

Prix	VALEUR
Uno propriété (Rue du Bassin, Montréal) loyer annuel, \$500.....	5,000 00
Deux lots de terre (Rue St. Denis et Tanno- ries) \$70 chaque.....	1,400 00
Huit lots de terre (Chemin Ste. Catherine) à \$300 chaque.....	2,400 00
Quarante-huit lots (Côte Ste. Catherine) à \$150 chaque.....	7,200 00
Un prix en or de mille piastres.....	1,000 00
Cinquante prix de \$500 chaque.....	25,000 00
Cent prix de \$5 chaque.....	500 00
Deux cents prix de \$3 chaque.....	600 00
Six cents prix de \$1 chaque.....	600 00
Mille dix prix valant.....	\$21,200 00

**DONS :**

1—A l'Evêché de Montréal, pour venir en aide à la construction de la cathédrale.....	2,000 00
2—Pour venir en aide à la construction de la chapelle de Notre-Dame de Lourdes.....	1,000 00
3—Aux pauvres (Société St. Vincent de Paul).....	1,000 00
4—Aux sœurs du Bon Pasteur.....	500 00
5—Aux Jésuites.....	500 00
6—Aux Oblats.....	500 00
7—Aux Sœurs de la Providence.....	500 00
8—Aux Sœurs de la Miséricorde.....	500 00
9—A la Colonie Populaire.....	500 00
10—A l'Asile des Orphelins de St. Patrice.....	500 00
	<b>\$7,500 00</b>

**Des Agents Responsables sont demandés**

Celui qui vendra dix billets aura le  
onzième gratis. Les agents seront déposés entre les  
mains du Procureur de l'Evêché de Montréal.

Le sousigné devra chaque semaine faire un dépôt  
des agents des Billets vendus et il sera tenu et obli-  
gé de publier dans le journal le *Nouvel Monde*, le  
reçu du dépôt accompagné des numéros qui auront été  
vendus.

La Corporation Episcopale ne sera responsable que  
des numéros qui auront été ainsi annoncés, accom-  
pagnés du reçu du dépôt.

Toutes personnes qui auront pris des Billets dont  
les numéros ne seront pas publiés dans le journal  
usé, sont priées d'en prévenir le trésorier sans délai,  
afin d'éviter toute erreur.

Le tirage sera fait d'après le mode adopté par les  
Sociétés de Construction et sera surveillé par trois  
Prêtres et trois laïques en présence du public.

Les propriétés données au prix sont au nom de  
l'Evêché qui en passera titre au gagnant aussitôt  
après la loterie, en payant le gagnant payant le prix du  
contrat.

Celui qui désirent acquérir des billets pourront le  
faire en s'adressant au sousigné.

Pour \$10 on aura 13 Billets  
" 20 " 23 " etc.

Les lettres adressées au sousigné devront être  
franchées de port.

S'adresser à

**G. H. DUMESNIL,**  
Gérant et Trésorier,  
De la Loterie Ville-Marie,  
Rue St. Sacrement  
Montréal

**JACQUES GRENIER,**

IMPORTATEUR ET MARCHAND EN GROS

DE

**NOUVEAUTES**

No. 292, Rue St. Paul,

**MONTREAL.**

Une visite est respectueusement sollicitée de MM  
les marchands de la ville et de la campagne. 1-52

**J. L. CASSIDY & CIE,**

IMPORTATEURS DE

PORCELAINES,

VERRERIES ET VAISSELLE

339 et 341 Rue St. Paul,

RATISSE DES SŒURS, MONTREAL 52



PROVINCE DE QUEBEC

CHAMBRE DU PARLEMENT

**Bills Privés**

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la  
LEGISLATURE de la Province de Québec  
pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou  
LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs  
ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commer-  
ciales ou autres, ou ayant pour but de régler des ar-  
rérages ou de décharger des taxes, ou de faire toute  
chose qui aurait l'effet de compromettre les droits  
financiers publics, sont par les présentes notifiés que,  
par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée  
Législative, respectivement (desquelles règles sont  
subscrites au long dans la "Gazette Officielle de Qué-  
bec,") elles sont requises d'en donner UN MOIS  
D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la  
nature et l'objet de la dite demande) dans la "Ga-  
zette Officielle de Québec," en anglais et en français,  
et aussi dans un journal anglais et dans un journal  
français publiés dans le district concerné, et de rem-  
plir les formalités qui y sont mentionnées. Le pre-  
mier et le dernier de tels avis doivent être envoyés au  
Bureau des Bills Privés de chaque Chambre.  
Toutes pétitions pour BILLS PRIVÉS doivent être  
présentées dans les "deux premières semaines" de  
la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,  
Greffier du Con. Lég.  
G. M. MUIR,  
Greffier de l'Ass. Lég.

Québec, 21 juillet 1873.

**LA 'CITOYENNE'**

ASSURANCE DU CANADA

Incorpore par un Acte spécial du Parlement et  
pléniement autorisée d'après les dispositions  
de l'Acte des Assurances.

Sous le patronage de

S. G. Mgr. BOURGET, Evêque de Montréal

Bureau Central, 175, Rue St. Jacques,

MONTREAL

Sir HUGH ALLAN, President

Les personnes désirant assurer leur vie sont  
priées d'en mentionner toute spéciale d'examiner  
d'abord le prospectus de cette

Compagnie Canadienne Populaire

Lequel prospectus peut être obtenu de tous les  
Agents de la Compagnie et de

**EDWARD STARK,**

Gérant département de la vie

14 Janv.

# CHARBON AMERICAIN

Le soussigné a le plaisir d'annoncer qu'il a conclu des arrangements avec les grandes

## Compagnies Américaines

Qui lui permettent d'offrir sur ce marché du **Charbon Américain**

DE TOUTE GROSSEUR

Au prix de la Liste de New-York

PLUS

LES FRAIS DE TRANSPORT EN QUANTITE

## D'une ou plusieurs Cargaisons

Pendant la saison de navigation de 1873.

Il reçoit aussi des commandes des particuliers pour quantité

## Au gré des Acheteurs

Livrabie à domicile au plus bas prix du marché

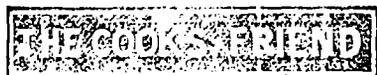
**LOUIS TOURVILLE,**

Coin des Rues des Commissaires et St. Sulpice.

27-28

LA MEILLEURE POUDDRE A BOULANGER

QUI EXISTE.



Est la seule origine et authentique.

ELLE NE DESAPPOINTE JAMAIS

Vendus par tous les Epiciers. 52

ETABLISSEMENT 1869



# J. T. LETOURNEUX

IMPORTATEUR

PEINTURES de TOUTES COULEURS

HUILES, VERNIS, MASTIC

VITRES A VITRES Pinceaux

LAMPES CHEMINÉES ETOUPE

COLTAR Etc., Etc.

VITRES, GLACES DE MIROIRS et VITRES DE COULEUR

TAILLÉES A DEMANDE.

RECETTES POUR TEINDRES, &c.

Seul Agent pour la Puissance du Canada de la Graisse Patoutée de Dossors pour Dessins.

No. 259, Rue St. Paul, Montréal

Enseigne de la LAMPE, PINCEAU et BARIL de Peinture.

## HOSPICE LABELLE & Cie

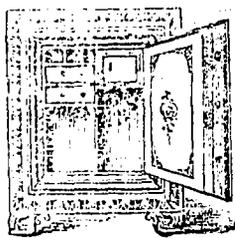
Marchands de

FARINES, GRAINS ET PROVISIONS,

No. 10, RUE DU PORT,

54

MONTREAL.



MANUFACTURE DE

## COFFRES FORT DE LA PUISSANCE

DE

### GODFROY CHAPELEAU

A l'épreuve du Feu et des Voleurs, doublés en Acier et en Fer.

Constructeur de ponts en fer

AUSSI DE

GARNTURES INTERIEURES, pour voûtes en fer, avec portes à l'épreuve des voleurs.

PORTES ET VOILETS en fer à l'épreuve du feu.

PORTES EN FER pour Barques, Institutions Publiques et Charniers de Cimetières.

COFFRES DE SURETE, pour la préservation de documents importants, BILLETS de Banques, Dé-

dentures, etc.

SERRURES BREVETÉES, spécialement adaptés aux portes de voûtes, Banques, Coffres-fort et Pisons.

OUTILS DE TAILLEURS DE PIERRE.

COFFRES-FORTS DE SECONDE MAIN pris en échange de coffres neufs, ou achetés au plus haut prix du marché.

BUREAU—320 RUE ST. LAURENT.

USINE :

Coin des rues Ontario et St. Charles Borromée

MONTREAL.

9 Juillet 1872.

30

## COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE MINES (Limitée.)

Bureau principal—22 Mining Lane, LONDRES, Angleterre.

TRADE MARK.



RAFFINERIE DE PETROLE (STANDARD PETROLIA), ONTARIO.

D. CAMPBELL, AGENT,

13 Halle aux Blés,

52

MONTREAL.

## A. DUBORD & CIE.

Importateurs de

CIGARES et MANUFACTURIERS de TABAC

En Gros et en Détail

227 & 229 Rue St. Paul, Montréal.

N. B.—Nous attirons l'attention spéciale du commerce sur notre tabac en poudre si avantageusement connu dans les Provinces du Canada.

## C. H. LETOURNEUX

IMPORTATEUR DE

Ferronnerie,

Quincaillerie,

Coutellerie, etc., etc.

261 à 265, Rue St. Paul.

(Coin de la Ruelle Vendreuil)

MONTREAL.

ETABLIE, JANVIER 1871

## L'Agence Mercantile DU CANADA

MURRAY, MIDDLEMISS & CIE Propriétaires

Traits Caractéristiques

UNE

## INSTITUTION NATIONALE

SYSTEME PARFAIT

Supplément quotidien de changements et de noms nouveaux

C'est maintenant le temps de s'abonner

Un REGISTRE contenant la position financière, la valeur commerciale et le caractère mercantile des divers négociants de la Puissance est publié semi-annuellement.

Encouragez vos propres institutions. Nous vous présentons un ouvrage canadien, le fruit de milliers de piastres dépensées parmi des Imprimeurs Canadiens, de Fabricants de Papier Canadien, et *hoc omnia genus*: nous n'envoyons pas à New-York pour la confection de tout notre ouvrage.

Nous offrons une épreuve raisonnable à ceux qui désirent s'abonner. On peut obtenir les conditions de l'abonnement en s'adressant au Bureau principal ou aux Succursales.

BUREAUX PRINCIPAUX EN CANADA.

Montréal, 95, Rue St. François-Xavier.

Toronto, 16 et 18, Rue Wellington, Est.

Hamilton, 20, Rue James.

Halifax, Rue Hollis.

St. Jean, N.-B., Rue Prince William.

Succursales au Etats-Unis

New-York St. Louis

Philadelphie Détroit

Baltimore Milwaukee

Albany Kansas City

Boston Rochester

Chicago Cincinnati

Portland, Orég. Buffalo

Grands Rapides Utica

Nouvelle-Orléans Quincy

San Francisco Toledo

St. Joseph Syracuse

Louisville

St. Paul.

SUCCESSALES EN FRANCE, EN ALLEMAGNE ET EN AUSTRALIE.

Succursales dans la Grande-Bretagne.

Londres, 86, Cheapside et 1, Bow Lane, E. C.

Manchester, 38, Moseley Street et 6, 8 et 10, Bond Street.

Glasgow, 33, Benfield Street.

Edimbourg, 72, Princes Street.

Dublin, 10, Henry Street.

On s'occupe spécialement d'affaires légales par tout le continent de l'Amérique du Nord.

AUX TANNEURS ET AUTRES

ON A BESOIN

POUR LA

Fabrique de Colle de Montréal

COIN DES RUES LOGAN ET DUFRESNE

De Déchets de Tanneries, d'Or, de Cornes, pour lesquels on paiera le plus haut prix du marché.

LABELLE, AUGER &amp; Co.,

80-80

10, Rue du Port.

MAGASIN CANADIEN

DE

FERRONNERIE

H. BELINEAU

IMPORTATEUR DE

Ferronneries

Et fabricant de

FERBLANTERIES

ENSEIGNE DE L'EGUINE ET DU  
CADENAS

Nos. 193 et 195, rue St. Paul

MONTREAL.

Assortiment complet d'Huiles, Térébentine, Peintures de toutes sortes, Vitres de toutes grandeurs, Vernis, etc.—Aussi : Poêles doubles à un ou deux fourneaux, Poêles de Cuisine à charbon et à bois, de fantaisie et autres.

GAUCHER &amp; TELMOSE

IMPORTATEURS DE

DENREES COLONIALES,

VINS ET SPIRITUEUX

Marchands de

FARINE, LARD, SAINDOUX, etc., EN GROS

No. 200 Rue St. Paul et 101 Des Commissaires,

MONTREAL.

G. GAUCHER.

52

L. W. TELMOSE.

LA FABRIQUE DU PEUPLE

M. A. DEROCHE

(Successeur de J. B. DEROCHE)

Importateur et Manufacturier de

TABAC, CIGARES, Etc

Nos. 241 et 243, RUE ST. PAUL,

MONTREAL.

A l'Enseigne de la grosse Torquette vous trouverez du Tabac de toute espèce et de la meilleure qualité en feuilles, en torquettes et en poudre, au gros et en détail, et au plus bas prix.

S. CLOUTIER,

EPICIER,

Marchand de Vins et Liqueurs

EN GROS ET EN DETAIL,

No. 29,—Rue St. Joseph,—No. 29,

MONTREAL.

80-80

Compagnie de Garantie du Canada

Bureau principal, Montréal

Président,—SIR ALEX. T. GALT, K. C. M. G.

Vice-Président,—JOHN RANKIN, écr.,

Gérant et Secrétaire

DWARD RAWLINGS

LA SEULE COMPAGNIE licenciée par le Gouvernement pour la transaction des affaires de garantie dans tout le Canada.

Les bons de cette Compagnie sont aussi reçus par

Le Gouvernement de Québec,

et par les principales banques, Chambres de Commerce, et Corporations dans toute la Province

15-18

BOYER, HUDON &amp; Cie

Successeurs de LOUIS BOYER &amp; Co.,

MARCHANDS DE

GRAINS ET FARINES,

PROVISIONS et EPICERIES,

L. ALPHONSE BOYER,  
FERMIN HUDON,  
CHARLES BOYER.

MONTREAL.

52

MORIN &amp; CIE.

Courtiers et Commissionnaires

AGENTS POUR

M. J. P. WISER,

DISTILLATEUR

PRESCOTT, ONT.

MM. V. TURCOTTE &amp; Co.

Fabricants d'Huile de Lin

QUEBEC, P. Q.

M. H. CORBY

MEUNIER, DISTILLATEUR &amp; NEGOCIANT

EN GENERAL

BELLEVILLE, ONTARIO

No. 10, Rue St. Nicholas

MONTREAL

GELINAS, LAFLEUR &amp; Cie

IMPORTATEURS.

No. 256, Rue St. Paul

Troisième porte de

M. AMABLE PREVOST,

52

MONTREAL.

GAUTHIER MAYRAND &amp; Cie

IMPORTATEURS DE VINS, SPIRITUEUX

EPICERIES,

MARCHANDS DE FARINE, LARD, SAINDOUX,

274 et 281 Rue des Commissaires,

MONTREAL.

N. VALOIS &amp; Cie

MANUFACTURIERS ET MARCHANDS DE  
CHAUSSURES EN GROS

26 et 28, PLACE JACQUES-CARTIER

MONTREAL.

NARCISSE VALOIS.

JUDE VALOIS.

PIERRE JOLY &amp; CIE.

IMPORTATEURS

MARCHANDS D'EPICERIES

Vins, Liqueurs, Provisions,

TABAC &amp; CIGARES

264, RUE ST. PAUL, et 209 &amp; 211, RUE

DES COMMISSAIRES

MONTREAL, P. Q.

Les Marchands qui s'établissent surtout trouveront à cet établissement des avantages tant par la variété du stock que pour la régularité des prix.

DESMARTEAU &amp; CIE.

Importateurs de

VINS, LIQUEURS, EPICERIES, &amp;c.

EN GROS

231 et 233 Rue des Commissaires

MONTREAL.

52

Thomas, Thibaudeau &amp; Cie.

IMPORTATEURS DE NOUVEAUTES

En Gros Seulement, No. 330, Rue St. Paul.

THOMAS, THIBAUDEAU & Co. Montréal,  
THIBAUDEAU, THOMAS & Co. Québec. MONTREAL,  
THOMAS & THIBAUDEAU, Manchester.

52

Ancelle &amp; Morice

IMPORTATEURS

342 et 344

RUE ST. PAUL

Offrent en vente au commerce en gros un assortiment complet de

PRODUITS FRANCAIS &amp; ANGLAIS

Consistant principalement

Vins,

Genièvre

Eaux-de-Vie,

Liqueurs fines,

Conserves de toutes sortes

Fruits,

Etc., Etc., Etc.

Arrivé par les navires

"Euclide," "Jacques-Cartier," "Courrier du Canada," "de Marsailles

"Thrush" et "Hector," de Bordeaux

"Stratheden," d'Espagne

"Rock City," de Londres

"Glenbervic," de Glasgow.

— AUSSI —

Une consignation de

Bonbons, Capsules, Eponges, Champagnes, Citrons et Oranges.